

Arrêt

n° 275 927 du 11 août 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht 55,
1210 Bruxelles

contre:

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2021, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi et de l'ordre de quitter le territoire, tous deux pris le 23 novembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. DELGRANGE *loco* Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en 2005.

1.2. Le 27 octobre 2008, il a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité en date du 22 décembre 2008. Cette décision a été notifiée au requérant en date du 27 janvier. Le même jour, un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié.

1.3. Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle n'a pas eu d'issue positive.

1.4. Le 10 mai 2012, un ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant.

1.5. Le 15 novembre 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi. Le 10 juin 2014, la partie défenderesse a pris une décision déclarant non fondée cette demande et l'a accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 26 février 2015, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée que l'article 9 *bis* de la Loi.

1.7. Le 1^{er} mars 2016, la partie défenderesse a pris, à son encontre, un ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 16 septembre 2016, la demande visée au point 1.5. du présent arrêt a été déclarée irrecevable.

1.9. Le 19 avril 2017, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire accompagnée d'une interdiction d'entrée.

1.10. Le 23 mai 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision visée au point 1.8. du présent arrêt, dans un arrêt n° 221 655.

1.11. Le 20 juillet 2019, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire.

1.12. Le 29 juillet 2019, le requérant a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle n'a pas abouti.

1.13. Par courrier daté du 3 août 2021, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, laquelle a été complétée en date du 24 août 2021.

1.14. Le 23 novembre 2021, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de rejet de la demande visée au point 1.13. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé déclare être arrivé en Belgique en 2005 et fournit son passeport sans visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour de longue durée ; il s'est installé en Belgique de manière illégale sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le 27.10.2008, l'intéressé a introduit une première demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux (article 9^{ter}) qui a été déclarée irrecevable le 22.12.2008. Cette décision d'irrecevabilité qui était assortie d'un ordre de quitter le territoire lui a été notifiée le 27.01.2009. Le 17.11.2009, l'intéressé a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{ter} et a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation le 05.08.2010, sa demande d'autorisation de séjour ayant été déclarée recevable. Le 12.12.2011, celle-ci a été jugée non fondée et cette décision de rejet lui a été notifiée le 10.05.2012 avec un ordre de quitter le territoire. Le 15.11.2013, l'intéressé a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux et une nouvelle décision de rejet assortie d'un ordre de quitter le territoire a été prise à son égard le 10.06.2014 et lui a été notifiée le 25.06.2014. Le 17.08.2014, l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle de police (troubles à l'ordre public) et il lui a été demandé d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 10.06.2014. Le 12.08.2015, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{bis} qui a été déclarée irrecevable le 16.09.2016. Cette décision d'irrecevabilité lui a été notifiée le 17.04.2017. Le 18.04.2017, l'intéressé a fait l'objet d'un nouveau contrôle de police et une décision d'éloignement ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans lui ont été notifiées. Le 20.07.2019, l'intéressé a nouveau fait l'objet d'un contrôle de police (séjour illégal) et une décision d'éloignement a été prise à son encontre ce même jour. Le 29.07.2019, l'intéressé a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter}, laquelle a été jugée irrecevable le 09. 10.2019. Cette décision négative lui a été notifiée le 05.11.2019. Le 01.09.2021, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9^{bis}, objet de la présente décision de rejet.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son long séjour en Belgique et en partie légal (demande 9^{ter}) ainsi que son intégration. L'intéressé explique qu'il réside en Belgique depuis 16 ans, y avoir développé des «

attaches sociales et affectives fortes » et que « cette stabilité affective est absolument nécessaire vu sa fragilité psychique ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit les documents suivants : une attestation de participation de l'association « Meeting » établie à une date indéterminée selon laquelle l'intéressé a participé à la formation de groupe « Orientation vers le futur pour personnes en séjour irrégulier ayant eu lieu du 27 au 29 août 2013, une attestation de participation à Maatschappelijke Oriëntatie (Agentschap Integratie en Inburgering) en arabe du 12.09.2011 au 20.10.2011 et des témoignages de proches attestant de sa présence en Belgique depuis 2006, 2007, 2008, 2009 et évoquant notamment sa parfaite intégration au sein de la société belge. Rappelons que l'intéressé a déjà introduit cinq demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis et de l'article 9ter, toutes les cinq clôturées négativement le 16.09.2016 en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis et les 22.12.2008, 12.12.2011, 10.06.2014 et 09.10.2019 en ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., arrêt n°132.221 du 09.06.2004).

S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2005 sans autorisation de séjour et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020).

Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E., 09.12.2014, n°134.749). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Relevons également l'absence de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour.

Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en grande partie illégalement) depuis plus de 16 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 28 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui

précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

En outre, l'intéressé invoque le respect de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et les jurisprudences y liées. Il déclare avoir « créé d'importantes attaches sociales sur le territoire du Royaume » et que « la longueur de son séjour atteste de l'existence dans son chef d'une vie privée qui doit être préservée ». Néanmoins, notons cet élément n'est pas de nature à justifier l'octroi d'un titre de séjour de plus de trois mois. En effet, rappelons d'abord que le droit au respect à la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance consacré par l'article 8, alinéa 1er de ladite Convention n'est pas absolu, celui-ci pouvant « être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article » (C.C.E arrêt n° 258 803 du 29.07.2021). Et, il convient de noter que la présente décision de rejet est prise en application de la loi du 15.12.1980 qui est une loi de police correspondant à cet alinéa. Par conséquent, l'application de la loi du 15.12.1980 n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Rappelons encore à ce sujet la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions (C.C.E arrêt n° 258 804 du 29.07.2021). Ensuite, cette décision négative ne saurait être considérée comme disproportionnée et aucune ingérence ne pourra être retenue puisque, par cette décision, le législateur entend seulement éviter que des étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. Concernant plus précisément les liens sociaux tissés en Belgique par le requérant, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (C.C.E. n° 258 553 du 22.07.2021). Et, force est de constater que dans le cadre de la présente demande, l'intéressé n'avance aucun élément concret et pertinent démontrant l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation. De fait, comme cela a été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers « c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci (C.C.E. arrêt n° 258 453 du 20.07.2021). Cet élément ne peut donc être retenu au bénéfice de l'intéressé pour justifier sa régularisation de séjour sur place.

De surcroît, le requérant invoque, comme motif de régularisation, une situation de vulnérabilité particulière. Il indique avoir rejoint le 31.01.2021 le mouvement social de "l'USPR" (Union des Sans Papiers pour la Régularisation) à l'Eglise du Béguinage et avoir « participé à la grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021 ». Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit plusieurs documents, à savoir une fiche de suivi clinique établie dans le cadre de cette grève de la faim, une attestation de présence du Service des Urgences de l'Hôpital « Erasme » en date du 31.05.2021, une attestation de présence datant du 22.06.2021 et émanant de la « Clinique Ste Anne-St Remi » ainsi qu'une attestation du Père Daniel Alliet datée du 27.07.2021 dont il ressort que ce dernier connaît le requérant depuis le « 29.01.2021 », celui-ci ayant résidé dans l'église, participé à la grève de la faim et étant « un des 2 responsables de la SECURITE ». Tout d'abord, notons que l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons comme déjà mentionné supra que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place.

De plus, l'intéressé évoque, comme motif de régularisation, son handicap et sa vulnérabilité. Le requérant déclare qu'en raison de son état de santé mentale, il doit être considéré comme une personne « vulnérable au sens de l'article 1er de la loi du 15.12.1980 » et qu'il serait donc discriminatoire d'exiger qu'il procède comme les personnes « capables d'une vie normale », à savoir effectuer les démarches

nécessaires à son séjour en Belgique auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. A l'appui de ses dires, l'intéressé verse au dossier administratif une attestation du C.P.A.S. de Bruxelles concernant une prise en charge des soins médicaux valable du 08.06.2020 au 07.09.2020 et des certificats médicaux établis respectivement les 03.07.2020, 07.07.2020, 27.07.2020 et 28.07.2020. Cependant, ces éléments ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient que rappeler que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers- Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles- 1000 Bruxelles.

Quant aux demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduites depuis 2008, il convient de rappeler que le fait d'avoir déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation n'est pas un élément qui, à lui seul, peut justifier une régularisation de séjour. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation de son séjour.

In fine, le requérant indique qu'en raison de ses problèmes médicaux, il sera reconnu handicapé s'il est régularisé et qu'il ne peut dès lors recevoir de régularisation conditionnée par le travail. Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi la reconnaissance administrative de son handicap constituerait un motif suffisant pour une régularisation de séjour. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation.

Compte tenu des éléments développés ci-avant, la présente demande d'autorisation de séjour est jugée non fondée ».

1.15. A la même date, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision d'ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : pas de visa valable ».*

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen « *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 9, 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980) ; des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de sécurité juridique et de légitime confiance ; du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue d'appliquer ses propres règlements (tiré de l'adage Patere legem ipse quam fecisti) ; des devoirs de minutie et de prudence ; de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.1.2. Dans une première branche, elle relève « [...] *En ce que la partie adverse a ignoré et, partant, violé les lignes directrices qu'elle a elle-même mises en avant dans le cadre des négociations préalables à la suspension de la grève de la faim du requérant ; Alors que les principes de sécurité*

juridique et de légitime confiance impliquent que la partie adverse est tenue d'honorer les prévisions justifiées qu'elle a fait naître dans le chef du requérant ; Dans le cadre de cette première branche, le requérant abordera : le principe de légitime confiance (point a), le contenu des engagements du Secrétaire d'Etat (point b), la violation du principe de légitime confiance en l'espèce (point c) ». Dans un point a), elle rappelle des considérations théoriques ainsi que la jurisprudence de la Cour de cassation et du Conseil d'Etat relative au principe de légitime confiance. Dans un point b), concernant les engagements du Secrétaire d'Etat, elle constate que « En l'espèce, des négociations ont eu lieu le 20 et le 21 juillet 2021 entre Monsieur Alexis Deswaef et Madame Marie-Pierre de Buisseret (avocats spécialisés en droit des étrangers), Monsieur Mehdi Kassou (porte-parole de la Plateforme citoyenne Bxl refugees) et Monsieur Daniel Alliet (Prêtre à l'église du Béguinage) pour les grévistes ainsi que Monsieur Dirk Vandenbulcke (Commissaire Général aux réfugiés et apatrides et Envoyé spécial du Secrétaire d'Etat), Monsieur Freddy Roosemont (Directeur Général de l'Office des étrangers) et Monsieur Sammy Mahdi (Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration). Le 3.11.2021, les 4 représentants des grévistes ont rendu le contenu de ces négociations et les engagements pris par la partie adverse public lors d'une conférence de presse qui a pris place à l'église du béguinage. Les 4 représentants des grévistes ont ainsi déclaré que la partie adverse avait, lors des négociations, précisé les lignes directrices suivantes : • les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » ; • « que tous les dossiers seraient recevables et traités sur le fond alors que dans la pratique de l'Office, la majorité des dossiers étaient considérés comme non recevables et n'étaient donc jamais traités sur le fond » ; • que « les interdictions d'entrées délivrées dans le passé ne seraient pas un obstacle à la régularisation », • que « les problèmes d'ordre public n'entraîneraient pas d'office un refus (une mise en balance des éléments sera faite avec les éléments d'intégration) à l'exception des condamnations pour traite des êtres humains », • qu'« une attention toute particulière serait portée aux « victimes » de la régularisation de 2009 (ceux qui se trouvaient dans le critère de régularisation par le travail et qui ont perdu leur emploi à cause de circonstances indépendantes de leur volonté) » ; • que « les personnes qui ne pensaient pas avoir un dossier d'intégration suffisamment important pouvaient introduire une demande de régularisation 9ter sur présentation d'une attestation médicale, une demande de régularisation médicale qui leur permettra d'avoir une carte orange de trois mois pour se rétablir de la grève de la faim » ; • qu'« il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique et que certaines preuves, refusées jusqu'ici, seraient admises au dossier (attestations produites par les requérants et leurs proches, par exemple) » • qu'« être soutien d'une personne âgée ou malade en séjour légal même si elle n'est pas un membre de la famille (la présence est indispensable à l'aide de cette personne), sur base il de témoignages sérieux serait un élément important » • qu'« avoir 65 ans ou plus et avoir une famille en Belgique » est un élément important • que les porte-parole ne seraient pas sanctionnés pour leur position dans le cadre de cette action. Plusieurs éléments permettent d'établir avec certitude le contenu des engagements pris par la partie adverse : Les décisions adoptées par la partie adverse à l'égard des sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim - dont la décision adoptée à l'égard du requérant - déclarent les demandes introduites recevables ; des circonstances exceptionnelles sont reconnues dans le chef de tous les sans-papiers qui ont participé à la grève de la faim. Les statistiques de l'Office des Etrangers démontrent qu'en pratique, la plupart des demandes fondées sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ne passent pas le seuil de la recevabilité. Les chiffres de l'année en cours (arrêtés au mois de septembre 2021) sont particulièrement parlants à cet égard : sur 2.585 demandes basées sur l'article 9bis, l'Office des Etrangers a rendu 1.111 décisions favorables, 244 décisions déclarant une demande sans objet ou actant un désistement et 1.230 décisions défavorables. Sur ces 1.230 décisions défavorables, seulement 44 ont fait l'objet d'un examen au fond tandis que 1186 ont été jugées irrecevables. Les décisions d'irrecevabilité représentent donc 46 % des décisions rendues par l'Office sur des demandes dites « 9bis » et 96 % des décisions défavorables. Le constat est le même pour les années précédentes. En 2020, la proportion de décisions d'irrecevabilité parmi les décisions défavorables est de 96 %, en 2019, elle est de 91 % et ainsi de suite. Il faut retourner en 2011, l'année de l'annulation de l'instruction établissant des critères de régularisation pour arriver à une proportion de moins de 70 %. En comparant ces chiffres avec le nombre de décisions déclarées recevables dans les dossiers des sans-papiers ayant fait la grève de la faim (100 %), on constate que c'est inhabituel : la recevabilité des demandes a donc fait partie des engagements de la partie adverse à l'occasion des négociations du 20 et du 21 juillet 2021. Les 4 représentants des grévistes indiquent dans leur communiqué de presse du 3.11.2021 que la recevabilité des demandes faisait partie des engagements du Secrétaire d'Etat. Vu les statistiques, il est établi que la recevabilité des demandes des grévistes de la faim a fait l'objet d'un engagement de la partie adverse. Par analogie, le contenu des autres engagements listés par les négociateurs doit être considéré comme établi. 12 Le

contenu de ces lignes directrices a fait l'objet de déclarations le 22.07.2021 par Monsieur Geert Verbauwhede, conseiller à l'Office des Etrangers : « L'objectif est que les gens puissent venir ici pour parler de leur dossier personnel, qu'ils puissent donner des éléments qui pourraient être en faveur d'une régularisation. Mais cela ne veut pas dire que tous les gens qui se sont présentés jusqu'à maintenant seront régularisés. Tout dépend s'ils sont intégrés en Belgique, depuis combien de temps ils sont en Belgique, s'il y a déjà eu des procédures préalables, s'ils ont déjà eu des titres de séjour préalables » 18. Toutes les demandes de régularisation ont été introduites auprès de la Ville de Bruxelles, et non auprès de la commune du lieu de résidence. Dès le dépôt de la demande, une annexe 3 était délivrée par la Ville de Bruxelles, sans qu'aucun contrôle de résidence n'ait été fait. Un contrôle de résidence a cependant été effectué entre le moment du dépôt de la demande de régularisation et la notification de la décision de la partie adverse. L'ensemble de ces éléments démontrent qu'une procédure particulière, dérogeant aux prescrits légaux en raison d'un accord, a été prévue pour les grévistes. Au regard de la détermination des grévistes ayant entamé une grève de la faim depuis 60 jours au moment des négociations, et des enseignements tirés des mobilisations précédentes, il est évident que les grévistes n'auraient pas suspendu leur action sur base d'un simple statu quo, sans garantie de régularisation pour au moins certains d'entre eux. C'est d'ailleurs même ce qu'insinuait, dans un article de la VRT, Monsieur Théo Francken, ex-Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration, selon qui, sauf accord sur un changement des lignes directrices, il n'était pas possible pour les grévistes d'obtenir une régularisation : "Ook Theo Francken (N-VA), Mahdi's voorganger op Asiel en Migratie, is kritisch. Hij zegt dat er enkel geregulariseerd kan worden als er nieuwe richtlijnen komen en is bang dat die er ook gaan komen. "Eigenlijk is Mahdi tot nog toe consequent geweest. Maar de hongerstakingers komen eigenlijk met in aanmerking voor regularisatie, behalve als de richtlijnen veranderen." C'est en définitive bien l'objet des négociations, les lignes directrices évoquées et l'engagement du Secrétaire d'Etat de se tenir à ces lignes qui les ont poussés à suspendre la grève de la faim. Au-delà des éléments précités, cette attente légitime est encore démontrée par l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Etrangers, Mr Freddy Roosemont, lors d'une visite rendue aux grévistes le 17.07.2021 - Mr Freddy Roosemont a, lors de cette visite, été filmé par un gréviste. Cette vidéo a été relayée dans les médias le 12.11.2021. Dans cette vidéo, on entend Mr. Freddy Roosemont développer un exposé extrêmement rassurant à l'égard des grévistes : - Premièrement, il déclare que : "50% des demandes donnent lieu à un traitement positif, 1/2, c'est véridique vous pouvez vérifier, avant c'était 25, 27%, c'était 1 sur 4 maintenant c'est 1 sur 2" ; - Deuxièmement, il déclare que : "La deuxième remarque que j'entends souvent de votre part, "jamais des marocains ", or le Maroc est dans le top 3 des nationalités régularisées avec le Brésil et l'Arménie" - la grande majorité des grévistes, dont le requérant, sont de nationalité marocaine; - Troisièmement, il énonce des critères de régularisation, à savoir : 'la durée de séjour et éventuellement la durée de la procédure, le regroupement familial, le travail, avoir des enfants scolarisés en Belgique, avoir d'autres liens avec la Belgique, avoir participé à des formations, le travail aussi, peut-être un élément important, d'avoir des parents, des frères, des sœurs, tout ça c'est une balance. A titre d'élément négatif, il évoque uniquement l'existence d'un casier judiciaire. L'attitude et les propos de la partie adverse ont, dans tous les cas, créé une attente légitime dans le chef des sans-papiers qui ont fait la grève de la faim et en particulier du requérant ». Dans un point c), intitulé « Le non-respect des lignes directrices à l'égard du requérant et la violation du principe de légitime confiance en l'espèce », elle avance qu' « En l'espèce, la partie requérante est présente en Belgique depuis plus de 16 années. Cet élément n'est pas contesté par la décision attaquée ». Elle reproduit un extrait de la motivation de l'acte querellé et argue qu' « En substance, par cette motivation, la partie adverse répète à plusieurs reprises que l'intégration du requérant en Belgique s'est développée pendant qu'elle était en séjour illégal et qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de considérer que la durée de son séjour et son intégration puissent mener à une autorisation de séjour. Ce faisant, la partie adverse méconnaît ses engagements du 21 juillet 2021 selon lesquels : « Le Secrétaire d'Etat a alors répondu que les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation » et « il était difficile de donner un nombre d'années de présence sur le territoire précis car les récits d'intégration prévalaient sur le nombre d'années de présence en Belgique » (communiqué de presse du 3.11.2021). En effet, la partie adverse n'a pas tenu compte du fait que le requérant vivait depuis un certain nombre d'années en Belgique (plus de 16 ans), du fait qu'il est « bien intégré » (ce qui est reconnu par la partie adverse), ni de son « récit d'intégration » l'invalidant car il a eu lieu en séjour illégal. En excluant la durée de la présence du requérant sur le territoire au motif que le requérant se trouvait en séjour illégal, la partie adverse n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris le 21.07.2021. On n'aperçoit pas ce que signifie un « certain nombre d'années » si le requérant présent en Belgique depuis 16 ans ne peut pas être régularisé sur cette base. Ce faisant, la partie adverse a violé le principe général de droit de légitime confiance. Les conditions du principe de légitime confiance sont ainsi établies puisque les

engagements du Secrétaire d'Etat, relayé par les 4 représentants des grévistes ainsi que l'attitude et les propos tenus par le Directeur Général de l'Office des Etrangers le 17.07.2021 auprès des grévistes, ont impliqué que la partie requérante ait adopté un comportement déterminé sur base de ce principe: suspendre la grève de la faim. La partie requérante a eu confiance dans le respect, par la partie adverse, de ses engagements. Cette confiance n'était pas absurde puisqu'à plusieurs reprises par le passé, des mouvements de mobilisation similaires ont permis à des dizaines de milliers de personnes d'obtenir un titre de séjour en Belgique : Le 22.12.1999, à la suite de vastes occupations dans des églises du pays, le Gouvernement a consenti à une campagne de régularisation avec une loi de régularisation temporaire sous la houlette d'une Commission de régularisation créée spécialement pour l'occasion ; En 2003, suite à l'occupation de l'Eglise Sainte-Croix, les personnes en procédure d'asile avaient pu être régularisées selon des critères clairs qui ressortaient d'un engagement verbal du Ministre, sans être traduit dans un texte officiel ; Entre octobre 2005 et mars 2006, l'occupation de l'Eglise Saint-Boniface avait abouti à un accord confidentiel entre le Ministre de l'Intérieur et les occupants. Cet accord était resté secret et n'avait valu que pour les personnes concernés mais avait réellement abouti à un grand nombre de régularisations. En l'espèce, la partie adverse a, au vu des éléments précités, violé le principe général de droit de sécurité juridique ainsi que le principe général de droit de confiance légitime que toute personne peut avoir envers les autorités publiques en Belgique. En outre, le non-respect de ces deux principes a, par ailleurs, entraîné une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse. L'erreur manifeste d'appréciation, constitue une violation du principe général de droit du raisonnable « qui interdit à l'autorité d'agir contrairement à toute raison » (C.E., 27 septembre 1988, n°30.876, De Leener et Ballon). C'est en d'autres termes « l'erreur qui, dans les circonstances concrètes, est inadmissible pour tout homme raisonnable » (C.E., 20 avril 1994, n°46.917, Descamps), ou encore ce qu'aucune autorité, placée dans les mêmes circonstances et fonctionnant normalement, n'aurait décidé (C.E., 18 février 1986, n°26.181, De Wilde). Le Conseil d'Etat précise aussi qu'« est manifeste ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires » (C.E., 12 août 1992, 40.082, Asante Waa ; 21 août 1992, n°4.121, Vianga). Enfin, la motivation des décisions attaquées ne permet aucunement à la partie requérante de comprendre en quoi les éléments invoqués pour justifier une autorisation de séjour conformément aux lignes directrices précisées le 21 juillet 2021 ont été jugés comme étant insuffisants. Pour ces motifs, les décisions attaquées doivent être annulées ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle soutient « [...] que la partie adverse, soit, reste en défaut de motiver la décision querellée sur des éléments fondamentaux, soit, motive la décision de manière inadéquate et non pertinente ; Alors que l'obligation de motivation impose à la partie adverse de motiver sa décision de manière adéquate en se fondant sur les circonstances et pièces précises et concrètes de la demande du requérant. Et que les devoirs de minutie et de prudence impliquent de veiller avant la prise de décision, à recueillir toutes les données utiles de l'espèce et de les examiner soigneusement, afin de prendre une décision en pleine et entière connaissance de cause. Les obligations de motivation (dont l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs) imposent à l'administration d'exposer les motifs de droit et de fait sur lesquels repose une décision (motivation formelle), mais également que cette motivation soit vérifiable, exacte, pertinente, adéquate et admissible (motivation matérielle) - (CE, 25 avril 2002, n° 105.385) ». Elle argue que « La motivation de la première décision querellée ne permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. La partie adverse affirme que: « La longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à délivrer une autorisation de séjour sur place uniquement sur ce motif En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification suffisante à une régularisation ». La partie adverse estime que les éléments de durée de séjour, et la vulnérabilité particulière du requérant qui souffre de troubles mentaux ne justifient pas d'autoriser le requérant au séjour. La partie adverse fait référence à la nécessité d'avoir « d'autres éléments » sans précision. Cette motivation ne permet pas au requérant de comprendre quels sont les éléments supplémentaires auxquels fait référence la partie adverse sans les préciser et qui auraient permis au requérant d'être autorisée au séjour. De cette manière, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation ».

2.2.1. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de « l'article 3 de la CEDH ; des articles 9, 9bis de la loi du 15.12.1980 ; les principes généraux de bonne administration que sont le principe de légitime confiance ».

2.2.2. Dans une première branche, elle relève « [...] que les décisions querellées engendrent un traitement dégradant à l'égard de la partie requérante ; Alors que l'article 3 de la CEDH interdit tout traitement inhumain ou dégradant ». Elle reproduit le prescrit de l'article 3 de la CEDH et rappelle des considérations théoriques et la jurisprudence de la CEDH quant au dit article. Elle expose qu' « Un traitement est dégradant s'il témoigne d'un manque de respect pour la dignité humaine de la victime. Les Etats ont des obligations positives et doivent adopter des mesures adéquates pour qu'il ne soit pas porté atteinte à la dignité humaine des personnes vulnérables. En l'espèce, la partie requérante est vulnérable et ce à trois égards : Quant à la vulnérabilité liée à la situation administrative irrégulière de la partie requérante, le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté et le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants de l'ONU, « alertés sur la situation des personnes sans-papiers en Belgique », ont écrit une lettre à la partie adverse le 15.07.2021. Ils insistent sur la situation de vulnérabilité des personnes sans-papiers : « La situation de vulnérabilité de ces personnes les expose à des pratiques d'exploitation notamment dans le domaine du travail et du logement [...] La crise sanitaire a aggravé la situation des personnes sans-papiers [...] Cette situation les plonge dans une précarité économique et sociale qui accroît leur vulnérabilité [...] Il se dégage des témoignages reçus, des statistiques dont nous avons pu prendre connaissance, et de notre analyse de la situation juridique des personnes sans-papiers en Belgique, que celles-ci sont exposées à des abus et à des discriminations dans le travail, le logement, l'accès aux soins de santé, l'accès à l'enseignement, et l'accès à la justice ». Les documents annexés à la lettre des deux Rapporteurs font état des discriminations auxquelles font face les personnes sans-papiers en Belgique dans différents domaines : exploitation économique et vulnérabilité au travail, droit au logement, droit à la santé, accès aux services financiers, protection contre les violences, notamment conjugales, vie privée et familiale et mariage, droits de l'enfant. Selon eux : « la conclusion qui semble se dégager des informations reçues, est que leur statut administratif expose les personnes sans-papiers à un ensemble de violations des droits humains, étant donné leur situation vulnérable et les possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques » ; « Il résulte de cette situation qu'un nombre important de personnes demeurent en Belgique sans titre de séjour, dans une semi-clandestinité, et sans perspective d'avenir. Ceci les place dans une situation de vulnérabilité extrême qui explique les multiples atteintes aux droits humains dont elles sont victimes ». La vulnérabilité des personnes sans-papiers tient donc aux discriminations qu'elles rencontrent dans de nombreux domaines (en particulier l'exploitation dans l'emploi et les conditions de logement), aux possibilités limitées dont elles disposent pour invoquer la protection des autorités publiques, à leurs conditions de vie en semi-clandestinité, à l'absence de perspectives d'avenir et à la crainte d'être arrêtées et expulsées. Ils estiment donc que la vulnérabilité des sans-papiers est « spécifique » et « extrême ». Quant à la vulnérabilité des personnes qui font une grève de la faim pendant deux mois, notons que la partie requérante y a pris part du 23.05.2021 au 21.07.2021. L'ONG « Médecins du Monde » indiquait dans un communiqué sur leur site internet le 18.07.2021 « Après près de 60 jours de grève, la santé est extrêmement fragilisée et on sait que les organes vitaux sont potentiellement touchés. Par ailleurs, depuis quelques jours, "on court à tout moment le risque, même avant la grève de la soif, d'un arrêt cardiaque", selon la Docteure Nelki qui suivait les grévistes du site de ULB, "arrêt cardiaque qui peut être dû à une arythmie liée à un trouble électrolytique principalement causé par une hypokaliémie (un taux de potassium insuffisant)". Par ailleurs, complète la Docteure Nelki, "l'état neurologique de la plupart des grévistes est excessivement critique avec des débuts de cécité, des vertiges et pertes d'équilibre entraînant des blessures et lésions" [...] Cette dégradation s'inscrit auprès de patientes dont l'état psychologique est aussi particulièrement préoccupant, comme il a été constaté par des psychologues bénévoles avant ce weekend : « S'il s'agissait de personnes rencontrées en consultation ambulatoire, pour plusieurs d'entre elles, je verrais dans leurs dires, leur état psychique et social, des raisons de les faire hospitaliser en psychiatrie d'urgence. Il est évident que selon nos critères psychiatriques, ils et elles sont pour la plupart en dépression majeure : humeur dépressive, pleurs, sentiment de désespoir, insomnies sérieuses, fatigue extrême, irritabilité, idées noires et idées suicidaires actives pour certaines et conduites de mise en danger. » explique Charlotte Malka, l'une d'entre elles. Des observations confirmées par Lucia Bohle Carbonell, psychologue bénévole qui ajoute : « La tension psychologique accumulée sur le long terme se décharge dans des crises d'angoisse ou d'auto-agression. De plus en plus de personnes avouent ne plus avoir aucun espoir et ont des idées suicidaires. On constate aussi de plus en plus de troubles de comportement, une expression altérée, un langage décousu et cela est accentué par une perte de concentration due à la grève de la faim » ». Les considérations médicales sur l'état de santé physique et mentale des personnes qui ont fait une grève de la faim de soixante jours permettent de les qualifier de « particulièrement vulnérables ». Notons à ce sujet que la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 par le requérant a été déclarée recevable par la partie adverse. Comme le rappellent les deux Rapporteurs de l'ONU dans leur lettre du 15.07.2021 : « Les "circonstances exceptionnelles" permettant l'introduction d'une demande de

régularisation sur le territoire ne sont pas clairement définies dans la législation belge. Bien qu'il souligne qu'elles ne se confondent pas avec la notion de "force majeure", le Conseil d'État définit les "circonstances exceptionnelles" de manière tautologique, comme étant celles qui "rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine" (C.E., arrêt n° 88.076 du 20 juin 2000), ou comme "toute circonstance empêchant l'étranger qui se trouve en Belgique de se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour" (C.E., 19 octobre 1998, arrêt n° 76.500) ». Ainsi, la partie adverse reconnaît, dans le chef de la partie requérante, qu'il fait valoir des circonstances qui rendent particulièrement difficile son retour dans leur pays d'origine, voire qui l'empêchent de s'y rendre même temporairement. Toutes les personnes qui ont pris part à la grève de la faim de cet été 2021 et qui se sont vues notifier une décision de la part de la partie adverse se voient reconnaître des « circonstances exceptionnelles » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. C'est une des lignes directrices que la partie adverse s'était engagée à respecter. La reconnaissance des circonstances exceptionnelles dans le chef de l'ensemble des grévistes de la faim tient à leur vulnérabilité, elle-même due aux conséquences de la grève sur leur état de santé physique et mentale. Le non-respect de ses engagements par la partie adverse constitue de la maltraitance institutionnelle, et engendre dans le chef de la partie requérante des effets physiques et mentaux graves. La partie requérante, victime d'un traitement humiliant et dégradant témoignant d'un manque de respect pour sa dignité humaine, a développé des sentiments de peur, d'angoisse ou d'infériorité propres à conduire au désespoir. De telles répercussions physiques et psychiques, vu la vulnérabilité particulière de la partie requérante et la confiance légitime qu'elle plaçait dans le respect par la partie adverse de ses engagements, ont atteint le seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention. Ces graves conséquences physiques et psychiques portent atteinte à sa dignité humaine. Monsieur Vanoeteren, directeur du service de santé mentale pour personnes en exil « Ulysse », et le médecin directeur de ce service, le docteur Brankaer, précisent que le non-respect, par l'Etat, de ses engagements et la rupture de confiance qui en découle, provoquent les effets délétères sur la santé mentale des victimes : « Ce qui désespère régulièrement concrètement nos patients c'est l'illusion qu'il existerait des règles auxquelles ils pourraient se conformer pour obtenir le droit au séjour. [...] Ce qui les anéantit psychologiquement, outre les blessures anciennes, l'attente interminable, les années passées à se cacher, à vivre dans l'invisibilité et la misère, c'est l'espoir suscité -et déçu d'enfin pouvoir réunir les éléments jugés nécessaires. (...) En effet, une réponse négative à un dossier de demande de régularisation, dossier basé sur une exigence de consistance des éléments à fournir en elle-même paradoxale -prouver son intégration dans un espace ou on doit rester inaperçu-, est très concrètement un facteur déclenchant l'écroulement de l'équilibre psychique. De surcroît, le discours d'invitation à se conformer aux exigences, tel que décliné par les autorités aux grévistes de la faim cet été, est en lui-même un facteur aggravant, qui peut s'assimiler à la position d'un Etat Tout Puissant, qui décide à sa guise de leur destin, se dédit, ne respecte pas ses promesses. Les sujets qui y sont soumis - ici les personnes en situation irrégulière- ont l'impression d'être les victimes et les jouets de cet Etat, capricieux ou prédateur, qui change sans cesse les règles d'un jeu qui a pour objet leur existence et celle de leur famille. Cela a forcément des conséquences ravageantes sur le psychisme » ». Sous l'intitulé « Quant à la vulnérabilité du requérant en tant que patient psychiatrique », elle allègue que « Lors de l'examen des demandes de régularisation médicale, vos services ont estimé les demandes recevables et donc admis la gravité de la maladie. Ce n'est pas sa situation médicale qui est invoquée ici mais bien son handicap et la vulnérabilité qui doit lui être reconnue ». Elle rappelle la définition de « personnes vulnérables » au sens de la Loi, de la directive accueil et le directive retour et observe avance que « La jurisprudence constante de la Cour de Strasbourg reconnaît les patients psychiatriques comme vulnérables. Il n'existe pas de définition juridique uniforme du handicap. Toutefois, la déclaration des Nations Unies de 1975 définit la « personne handicapée » comme « toute personne dans l'incapacité d'assurer par elle-même tout ou partie des nécessités d'une vie individuelle ou sociale normale, du fait d'une déficience, congénitale ou non, de ses capacités physiques ou mentales. »^{2G} Le requérant doit être considéré comme une personne handicapée en raison de sa maladie mentale. En adoptant les décisions attaquées, la partie adverse, qui a rompu le principe de légitime confiance en s'abstenant d'appliquer les lignes directrices qu'elle s'était pourtant engagée à respecter le 21.07.2021, a violé l'article 3 de la CEDH en ce que ces décisions engendrent un traitement dégradant dans le chef de la partie requérante eu égard à sa particulière vulnérabilité. En outre, concernant la seconde décision querellée d'ordre de quitter le territoire, elle contrevient à l'article 3 de la CEDH compte tenu du profil vulnérable du requérant. Contraindre le requérant à quitter le territoire est, si l'on prend en considération sa particulière vulnérabilité (ce que la partie adverse est restée en défaut de faire), contraire à l'article 3 de la CEDH. L'OQT ne contient pas une ligne sur l'état de santé du requérant, alors même que le recours contre son refus de régularisation médicale est pendant devant Votre Juridiction. Pour ces motifs, la seconde décision querellée contrevient sous cet angle spécifique à l'article 3 de la CEDH ».

2.3.1. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de « l'article 8 de la CEDH ; des articles, 9, 9bis de la loi du 15.12.1980 ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs : les principes généraux de bonne administration et plus particulièrement le de prudence et de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse ».

2.3.2. Elle relève « [...] que les décisions querellées portent atteinte à la vie privée de la partie requérante et ne permettent aucunement de comprendre en quoi l'ingérence dans la vie privée du requérant n'est pas disproportionnée ; Alors que l'article 8 de la CEDH garantit le droit à la vie privée ; Et que l'article 8 de la CEDH exige de l'autorité, s'agissant d'une première admission, qu'elle examine si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée en procédant à une mise en balance des intérêts en présence ; Que l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation imposent de procéder à un examen rigoureux sous cet angle ; Que le principe de prudence et de préparation avec soin des décisions administrative et de gestion consciencieuse imposent de procéder à un examen rigoureux de la cause sous cet angle ». Elle rappelle des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et argue qu' « Il ressort des éléments précités que la partie requérante a déployé ses efforts pour être attaché à la communauté belge au point qu'elle y est aujourd'hui manifestement ancré durablement. La partie adverse ne conteste pas cet ancrage durable mais se borne à affirmer que : « s'il n'est pas contesté que la partie requérante a établi des liens sociaux en Belgique, de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH en Belgique ». La partie adverse n'explique pas pourquoi des liens tissés dans le cadre d'une situation irrégulière ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée. Ce faisant, la partie adverse contrevient à son obligation de motivation. En outre, les décisions querellées empêchent le requérant de maintenir et de développer sa vie privée en Belgique et ce sans procéder aucunement à une réelle mise en balance des intérêts en présence. En s'abstenant de procéder à cette mise en balance, la partie adverse contrevient à l'article 8 de la CEDH. Partant, les décisions attaquées violent l'article 8 de la CEDH ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative la motivation formelle des actes administratifs. Elles doivent, pour cette raison, être annulées. Par ailleurs, la partie requérante questionne l'absence de critère dans les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée. Cette absence de critère laisse une place disproportionnée à l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité. La partie requérante demande donc à Votre Conseil de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle : « Les articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers violent-ils les articles 10 et 11, l'article 22 de la Constitution lu isolément et en combinaison avec L'article 8 de la CEDH en ce que ces dispositions, en ne prévoyant aucun cadre d'aucune nature ni aucun critère propre à éclairer le demandeur qui fait valoir son droit à la vie privée et familiale sur l'opportunité d'introduire la demande et les chances de voir sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois déclarée fondée, laisse une place disproportionnée a l'arbitraire de l'administration en violation du principe de légalité qui implique qu'une législation interne doit indiquer avec assez de clarté l'étendue et les modalités d'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités dans le domaine considéré, afin d'assurer aux intéressés le degré minimal de protection voulu par la prééminence du droit dans une société démocratique ? » ».

2.4.1. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de « l'article 10 de la CEDH ; l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 ; les principes généraux de bonne administration que sont le principe de sécurité juridique et le principe de légitime confiance ».

2.4.2. Elle reproduit le prescrit de l'article 10 de la CEDH ainsi que des considérations théoriques et la jurisprudence de la Cour EDH relatives à la liberté d'expression. Elle soutient que « En l'espèce, la partie requérante a entamé la grève de la faim le 23.05.2021 pour la suspendre le 21.07.2021 afin d'exprimer ses opinions et de sensibiliser le public à cette situation. En effet, tel qu'il l'a été énoncé supra, l'objectif premier de la grève de la faim menée par les sans-papiers était de faire entendre leur cause (entamée après, pour rappel, plusieurs mois de négociations et de manifestations infructueuses) et de réclamer des critères clairs applicables aux demandes régularisation. Ce faisant, la partie requérante a ainsi fait usage de son droit à sa liberté d'expression, tel que protégé par l'article 10 de la CEDH. La Cour EDH considère qu'une ingérence au droit à la liberté d'expression peut prendre des formes variées, se matérialisant généralement par une « formalité, condition, restriction ou sanction. ». Selon l'enseignement de la jurisprudence strasbourgeoise, il convient de procéder à un examen au cas

par cas des situations pouvant avoir un impact limitatif dans la jouissance à la liberté d'expression. En l'espèce, le droit à la liberté d'expression de la partie requérante a été violé par la partie adverse en ce que cette dernière a trompé et manipulé la partie requérante pour qu'elle cesse la grève de la faim, lui assurant que la demande d'autorisation au séjour qu'elle introduirait serait traitée selon les lignes directrices exposées, ce qui ne fut pas le cas. Dès lors que les engagements n'ont pas été respectés par la partie adverse, la partie requérante ne peut que constater avoir été victime de tromperies destinées à provoquer l'interruption de la grève de la faim. Ce faisant, la partie adverse n'a pas respecté le principe de légitime confiance et le principe de sécurité juridique (voir « Premier Moyen »). Ces engagements étaient nécessaires : à l'époque, en juillet 2021, seul un engagement de la part du Secrétaire d'Etat était légitimement à même de convaincre les grévistes de mettre un terme à leur action ultime d'expression. A l'époque toujours, seule une interruption imminente de la grève permettait d'éviter des morts. La nécessité d'un engagement était dès lors jugée incontournable par différents décideurs publics. 28 Il découle de ce qui précède qu'il y a bien eu ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante. Il convient encore de relever à cet égard que la Cour EDH a déjà estimé que des avertissements écrits adressés aux organisateurs de manifestations publiques contre une loi constituaient une ingérence dans leur droit à leur liberté d'expression. Dans son arrêt *Karastelev et autres C. Russie*, la Cour déclare ainsi : « The Court reiterates that an "interference" with the exercise of freedom of expression or the freedom of peaceful assembly under Article 10 or 11 of the Convention does not need to amount to an outright ban, legal or de facto, but can consist in various other measures taken by the authorities (see *Navalnyy v. Russia [GC]*, nos. 29580/12 and 4 others, § 103, 15 November 2018). The terms "formalities, conditions, restrictions [and] penalties" in Article 10 § 2 must be interpreted as including, for instance, measures taken before or during an assembly and those, such as punitive measures, taken afterwards (see *Novikova and Others v. Russia*, nos. 25501/07 and 4 others, § 106, 26 April 2016) ». Une interférence dans le droit à la liberté d'expression d'un individu, viole l'article 10 de la CEDH sauf si l'interférence se justifie au regard de l'article 10, §2 de la CEDH. Il convient dès lors d'examiner si l'interférence en question était « prévue par la loi », « poursuivait un but légitime et était « nécessaire dans une société démocratique ». L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression n'est pas prévue par la loi. En effet, le fait pour une autorité publique de ne pas respecter ses engagements constitue une rupture de confiance légitime et une violation du droit à la sécurité juridique (voir « Premier moyen »). Ce n'est donc pas un comportement « prévu par la loi ». L'ingérence de la partie adverse dans le droit à la liberté d'expression de la partie requérante ne peut être considérée comme étant de nature à préserver « un but légitime ». La « ruse » utilisée par la partie adverse destinée à provoquer l'interruption de la grève ne répond à aucun but légitime. La partie adverse ne pouvait pas considérer qu'elle était obligée d'agir de la sorte, dans une sorte d'état de nécessité, aux fins de préserver le droit fondamental à la vie des grévistes. En effet, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà pu considérer qu'un Etat ne viole pas son devoir de protection découlant du droit à la vie d'une personne en grève de la faim capable de discernement, dûment informée des risques de son comportement et à qui des soins médicaux ont été proposés, décède, sans qu'elle soit alimentée de force. En l'absence d'un but légitime poursuivi, l'ingérence de la partie adverse doit être considérée comme étant en soi une violation de la Convention. Ce simple constat suffit en effet pour démontrer la violation de l'article 10 de la CEDH, sans qu'il ne soit utile de rechercher si l'ingérence en cause est nécessaire dans une société démocratique. Si Votre Conseil devait estimer, au regard des circonstances de l'espèce, que les deux premières conditions sont établies (quod non), il ne pourra que constater que l'ingérence n'était pas nécessaire dans une société démocratique. En l'espèce, les décisions attaquées ont été prise en violation de l'article 10 de la CEDH et doivent, pour cette raison, être annulées ».

3. Discussion

3.1. Sur les moyens pris, toutes branches réunies, le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit quant à lui que « Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique ».

L'application de l'article 9 *bis* de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 *bis* de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non-fondée (dans le même sens, CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

Toutefois, cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduites dans le cadre de l'examen des conditions d'octroi d'une autorisation de séjour, ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Par ailleurs, si en adoptant des lignes de conduites, la partie défenderesse limite son large pouvoir d'appréciation, elles ne peuvent être obligatoires, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent l'exonérer de l'examen individuel de chaque cas qui lui est soumis et qu'elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas (en ce sens : C.E., n°176.943 du 21 novembre 2007).

Le principe de confiance légitime, dont la violation est invoquée en termes de recours, ressortit aux principes de bonne administration et peut se définir comme étant celui en vertu duquel le citoyen doit pouvoir se fier à une ligne de conduite claire et constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans un cas concret. La violation de ce principe suppose une attente légitimement suscitée et l'absence d'un motif grave permettant de revenir sur cette reconnaissance. Il faut donc, en d'autres termes, une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'administré des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées (en ce sens notamment, CE, n°25.945 du 10 décembre 1985 ; C.E., 32.893 du 28 juin 1989 ; C.E., n°59.762 du 22 mai 1996 ; C.E. (ass. gén.), n°93.104 du 6 février 2001 ; C.E., n°216.095 du 27 octobre 2011 ; C.E., n°22.367 du 4 février 2013 ; C.E., n° 234.373 du 13 avril 2016, C.E., n°234.572 du 28 avril 2016).

Au vu de ce qui précède, la portée du principe de légitime confiance se voit fortement limitée lorsque l'autorité administrative amenée à statuer dispose, comme en l'espèce, d'un pouvoir discrétionnaire. L'exercice de son pouvoir d'appréciation ne peut en effet être considéré comme un revirement d'attitude.

Il reste que, sur le plan de la motivation formelle, il appartient à la partie défenderesse d'exposer dans sa décision les raisons pour lesquelles elle estime devoir dans le cas dont elle est saisie se départir de la ligne de conduite qu'elle s'est donnée.

En l'espèce, le Conseil constate que les lignes de conduites auxquelles se réfère le requérant ne sont reprises dans aucun écrit. Elles ne sont pas inscrites dans une circulaire mais découlent d'un « accord » verbal passé entre les représentants des grévistes de la faim et les représentants du Secrétaire d'Etat.

La partie défenderesse n'en conteste cependant ni l'existence ni la teneur, telle qu'elle a été reproduite dans la presse et reprise en termes de recours, elle estime par ailleurs que ces éléments entrent depuis longtemps dans l'appréciation de l'administration.

Enfin, le Conseil rappelle également que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.2. En l'occurrence, la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour et son intégration, ses attaches sociales, l'invocation de l'article 8 de la CEDH, sa situation de vulnérabilité particulière dû à la circonstance qu'il a participé à la grève de la faim du 23 mai 2021 au 21 juillet 2021, son handicap et le fait qu'il ait introduit d'autres demandes de régularisation) et a exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue

pas un élément permettant d'octroyer un titre de séjour au requérant. Le premier acte contesté satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse d'avoir motivé que « *la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place* », le Conseil relève que la partie requérante n'y a pas intérêt dès lors que les autres éléments invoqués en termes de demande ont bien été pris en compte par la partie défenderesse, comme exposé ci-avant. Partant, le Conseil estime inutile de s'y attarder.

3.3. A propos de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de son intégration liée aux relations sociales tissées, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé que : « *A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressé invoque, comme motifs de régularisation, son long séjour en Belgique et en partie légal (demande 9ter) ainsi que son intégration. L'intéressé explique qu'il réside en Belgique depuis 16 ans, y avoir développé des « attaches sociales et affectives fortes » et que « cette stabilité affective est absolument nécessaire vu sa fragilité psychique ». Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressé produit les documents suivants : une attestation de participation de l'association « Meeting » établie à une date indéterminée selon laquelle l'intéressé a participé à la formation de groupe « Orientation vers le futur pour personnes en séjour irrégulier ayant eu lieu du 27 au 29 août 2013, une attestation de participation à Maatschappelijke Oriëntatie (Agentschap Integratie en Inburgering) en arabe du 12.09.2011 au 20.10.2011 et des témoignages de proches attestant de sa présence en Belgique depuis 2006, 2007, 2008, 2009 et évoquant notamment sa parfaite intégration au sein de la société belge. Rappelons que l'intéressé a déjà introduit cinq demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis et de l'article 9ter, toutes les cinq clôturées négativement le 16.09.2016 en ce qui concerne la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis et les 22.12.2008, 12.12.2011, 10.06.2014 et 09.10.2019 en ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux. Depuis lors, l'intéressé est en séjour illégal sur le territoire. Cette décision relevait de son propre choix, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E., arrêt n°132.221 du 09.06.2004). S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique. Notons ensuite que la longueur du séjour est une information à prendre en considération mais qui n'oblige en rien l'Office des Etrangers à régulariser sur place uniquement sur ce motif. En effet, d'autres éléments doivent venir appuyer celui-ci, sans quoi, cela viderait l'article 9bis de sa substance en considérant que cet élément à lui seul pourrait constituer une justification à une régularisation sur place. Rappelons ensuite que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe les conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire, dès lors rien ne s'oppose à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée (C.E. arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne lui est donc demandé que de se soumettre à la loi, comme toute personne étant dans sa situation. Dès lors, le fait que le requérant soit arrivé en Belgique en 2005 sans autorisation de séjour et qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique illégalement malgré les ordres de quitter le territoire qui lui ont été notifiés ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E. arrêts n° 129 641, n° 135 261, n° 238 718 du 17 juillet 2020, n° 238 717 du 17 juillet 2020). Quant aux relations sociales et autres éléments d'intégration, notons que ceux-ci ont été établis dans une situation illégale, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut donc valablement retirer davantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308). Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour (C.C.E., 09.12.2014, n°134.749). Ajoutons que le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Relevons également l'absence de lien*

spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifieraient une régularisation de séjour. Dès lors, le fait que l'intéressé ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (C.C.E., arrêt n°129.641 du 18.09.2014). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (R.V.V. arrêt, n°133.445 du 20.11.2014). De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en grande partie illégalement) depuis plus de 16 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 28 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue. Rappelons enfin la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. (C.C.E arrêt n° 255 637 du 07.06.2021). Au vu de ce qui précède, le long séjour et l'intégration invoqués par le requérant sont insuffisants pour justifier sa régularisation de séjour sur place ».

Le Conseil estime que sans s'attarder sur la pertinence ou non de la motivation se basant spécifiquement sur l'illégalité du séjour du requérant, il observe en tout état de cause que la partie défenderesse ne s'est nullement fondée uniquement sur le caractère précaire du séjour du requérant pour rejeter la longueur du séjour et les éléments d'intégration de ce dernier mais qu'elle a en outre motivé « *De fait, l'intéressé ne prouve pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne (en grande partie illégalement) depuis plus de 16 années, que dans son pays d'origine où il est né, a vécu plus de 28 années, où se trouve son tissu social et familial, où il maîtrise la langue* », effectuant de la sorte une mise en balance des éléments invoqués, ce qui justifie à lui seul le refus du séjour en Belgique et n'est pas concrètement contesté en termes de requête.

3.4. Au sujet du principe de légitime confiance, le Conseil relève que la partie requérante a elle-même affirmé que la partie défenderesse avait précisé la ligne directrice suivante lors des négociations « *les grévistes de la faim qui « vivent en Belgique depuis un certain nombre d'années », qui « sont bien intégrés » et qui « peuvent produire des preuves de ladite intégration, doivent introduire leur dossier et arrêter la grève car ceux-là sont dans une situation pouvant donner lieu à une régularisation »* » [le Conseil souligne]. Dès lors, force est de constater que la partie défenderesse s'est uniquement engagée à ce que les demandes introduites par les demandeurs vivant depuis un certain nombre d'années et qui apportent des preuves d'intégration soient analysées. La partie défenderesse a pris en considération la longueur du séjour et l'intégration du demandeur, mais pour les motifs exposés n'a pas estimé suffisantes pour justifier d'une régularisation.

Plus particulièrement, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse qu'« *En excluant la durée de la présence du requérant sur le territoire au motif que le requérant se trouvait en séjour illégal, la partie adverse n'a pas respecté les engagements qu'elle avait pris le 21.07.2021. On n'aperçoit pas ce que signifie un « certain nombre d'années » si le requérant présent en Belgique depuis 16 ans ne peut pas être régularisé sur cette base.* », le Conseil relève que la partie défenderesse a précisé dans sa motivation : « *S'agissant du séjour de l'intéressé en Belgique d'une durée de plusieurs années, notons tout d'abord que l'Office des étrangers demeure dans l'ignorance de la date exacte de son arrivée en Belgique.* ».

3.5. Quant à la vulnérabilité du requérant et l'invocation de l'article 3 de la CEDH, à titre liminaire, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas invoqué l'article 3 de la CEDH comme élément pouvant fonder sa demande de régularisation, dès lors il n'appartenait pas à la partie défenderesse de motiver spécifiquement sur ce point. En ce qui concerne la vulnérabilité et l'état de santé psychique lequel devrait être reconnu comme un handicap, la partie défenderesse a motivé : « *De surcroît, le requérant invoque, comme motif de régularisation, une situation de vulnérabilité particulière. Il indique avoir rejoint le 31.01.2021 le mouvement social de "l'USPR" (Union des Sans Papiers pour la Régularisation) à l'Eglise du Béguinage et avoir « participé à la grève de la faim du 23.05.2021 au 21.07.2021 ».* Pour étayer ses dires à ce propos, l'intéressé produit plusieurs documents, à savoir une fiche de suivi clinique établie dans le cadre de cette grève de la faim, une attestation de présence du Service des Urgences de l'Hôpital « Erasme » en date du 31.05.2021, une attestation de présence datant du 22.06.2021 et émanant de la « Clinique Ste Anne-St Remi » ainsi qu'une attestation du Père Daniel Alliet datée du 27.07.2021 dont il ressort que ce dernier connaît le requérant depuis le « 29.01.2021 », celui-ci ayant résidé dans l'église, participé à la grève de la faim et étant « un des 2 responsables de la SECURITE ». Tout d'abord, notons que l'occupation de l'église du Béguinage, la grève de la faim qui s'en est suivie et les conséquences de cette action menée volontairement par le

requérant démontrent tout au plus son investissement pour la cause ainsi que sa volonté d'obtenir un séjour légal. Ensuite, rappelons comme déjà mentionné supra que la loi du 15.12.1980 est une loi de police qui fixe des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire belge. Il y a dès lors lieu de la respecter. Enfin, notons que cette loi ne prévoit aucunement une régularisation d'office du séjour sur base d'une grève de la faim. La grève de la faim a donc pour objectif d'essayer de régulariser sa situation administrative de séjour par une voie non prévue par la loi. Compte tenu de ce qui précède, ces éléments ne sont pas de nature à justifier une régularisation de séjour sur place. De plus, l'intéressé évoque, comme motif de régularisation, son handicap et sa vulnérabilité. Le requérant déclare qu'en raison de son état de santé mentale, il doit être considéré comme une personne « vulnérable au sens de l'article 1er de la loi du 15.12.1980 » et qu'il serait donc discriminatoire d'exiger qu'il procède comme les personnes « capables d'une vie normale », à savoir effectuer les démarches nécessaires à son séjour en Belgique auprès de la représentation diplomatique compétente pour son pays d'origine. A l'appui de ses dires, l'intéressé verse au dossier administratif une attestation du C.P.A.S. de Bruxelles concernant une prise en charge des soins médicaux valable du 08.06.2020 au 07.09.2020 et des certificats médicaux établis respectivement les 03.07.2020, 07.07.2020, 27.07.2020 et 28.07.2020. Cependant, ces éléments ne constituent pas un motif suffisant de régularisation. En effet, il convient que rappeler que « l'introduction par la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, des articles 9bis et 9ter dans cette dernière loi, procède de la considération du législateur, d'une part, de « créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles », et d'autre part, « une procédure particulière [...] à l'article 9ter, nouveau, de la loi, en ce qui concerne les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel de traitement inhumain et dégradant dans le pays d'origine ou de séjour » (C.C.E arrêt n° 259 379 du 13 août 2021). Dès lors qu'une procédure spécifique est prévue en vue de l'octroi d'un séjour de plus de trois mois pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale, lesdits éléments médicaux, bien que pouvant justifier éventuellement une circonstance exceptionnelle à l'introduction de la demande 9bis en Belgique, ne le sont toutefois pas pour justifier une régularisation de séjour en ce même contexte. Il est donc loisible au requérant d'introduire une nouvelle demande de régularisation basée sur l'article 9ter comme déterminé par l'article 7§1 de l'Arrêté royal du 17.05.2007(MB du 31.05.2007) fixant les modalités d'exécution de la loi du 15.09.2006, tel que modifié par l'AR du 24.01.2011(MB du 28.01.2011) : l'introduction d'une demande basée sur l'article 9 ter doit se faire via courrier recommandé à destination de la Section 9ter du Service Régularisations humanitaires, Office des Etrangers- Bd Pachéco 44, 1000 Bruxelles- 1000 Bruxelles. Quant aux demandes d'autorisation de séjour pour motifs médicaux introduites depuis 2008, il convient de rappeler que le fait d'avoir déjà effectué des démarches en vue de régulariser sa situation n'est pas un élément qui, à lui seul, peut justifier une régularisation de séjour. Cet élément est donc insuffisant pour justifier une régularisation de son séjour. In fine, le requérant indique qu'en raison de ses problèmes médicaux, il sera reconnu handicapé s'il est régularisé et qu'il ne peut dès lors recevoir de régularisation conditionnée par le travail Il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi la reconnaissance administrative de son handicap constituerait un motif suffisant pour une régularisation de séjour. Cet élément ne pourra donc valoir de motif de régularisation. », le Conseil constate que la partie défenderesse a pris en considération la circonstance que le requérant faisait partie des grévistes de la faim et a exposé en quoi cet élément n'était pas de nature à autoriser un séjour de longue durée sur le territoire, il ne ressort pas des lignes directrices que la partie défenderesse se soit engagée à accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois aux grévistes de la faim du fait de leur participation à celle-ci. Pour le surplus, les propos du directeur d'Ulysse et du Docteur [B], sont des éléments qui sont invoqués pour la première fois en termes de recours dès lors qu'ils n'ont pas été invoqués en temps utile, la partie défenderesse ne devait pas les prendre en considération.

A propos de la « vulnérabilité du requérant en tant que patient psychiatrique », et le fait qu'il devrait être considéré comme personne handicapée, la partie défenderesse y a répondu dans l'acte attaqué, en termes de recours, la partie requérante se limite à rappeler les éléments qu'elle a déjà exposés dans sa demande sans arguer en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation.

Enfin en ce que le requérant serait vulnérable en raison de sa situation administrative, le Conseil constate que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de recours et que dès lors, il n'appartenait pas à la partie défenderesse de prendre cet élément en considération dans le cadre de l'examen de la demande, rappelant, à nouveau, que c'est à l'étranger qui revendique un titre de séjour à

apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire.

3.6. Concernant l'invocation d'une vie privée du requérant en Belgique qui serait attestée par la longueur de son séjour et son intégration, dans un premier temps, le Conseil constate que la partie défenderesse semble en termes de motivation remettre en cause l'existence d'une vie privée. Dans un second temps, même à considérer l'existence d'une vie privée du requérant en Belgique, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie privée du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et en quoi la partie défenderesse aurait dû user de l'obligation positive précitée. L'on constate en outre qu'elle n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie privée normale et effective ailleurs qu'en Belgique et sur le territoire des Etats Schengen.

3.7. En conséquence, la partie défenderesse a pu, sans commettre une erreur manifeste d'appréciation ni violer les articles et principes visés au moyen, rejeter la demande du requérant.

3.8. Quant à l'invocation de l'article 10 de la CEDH et la liberté d'expression, indépendamment de la recevabilité de ce moyen, le Conseil constate en tout état de cause, il n'y a pas eu en l'espèce une violation des lignes directrices précitées.

3.9 A propos de la question préjudicielle énoncée au dispositif du recours, le Conseil n'en perçoit pas pertinence et se réfère ainsi au point 3.6 du présent arrêt.

3.10. Au sujet de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante et que, de toute façon, compte tenu de ce qui précède, il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa* ». Le Conseil relève que le recours contre la décision de rejet d'une demande 9ter et l'ordre de quitter le territoire, on fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 267.064 du 24 janvier 2022. Pour le surplus, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi cet ordre de quitter le territoire serait constitutif d'une violation de l'article 3 de la CEDH. Le Conseil rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3 de la CEDH, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause (Cour EDH, 20 maart 1991, 15.576/89 ,Cruz Varas, pp. 29-31, paras. 75-76 et 83). La Cour EDH a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, Y. v. Russie, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, Müslim v. Turquie, 26 avril 2005). Il n'apparaît pas que le seuil de gravité soit atteint dès lors, la partie défenderesse, ne devait pas motiver plus avant sur ce risque de violation. Le Conseil précise que l'ordre de quitter le territoire est subséquent au rejet d'une demande de séjour de plus de trois mois où l'examen de vulnérabilité a été examinée.

3.11. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris, toutes branches réunies, n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze août deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE